

Numéro de répertoire : 2018/ 002691
Date du prononcé : 23 FEV. 2018
Numéro de rôle : 17/ 2848/A
Numéro auditorat : 17/4/01/168
Matière : chômage travailleurs salariés
Type de jugement : définitif contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€:	€:
PC:	PC:

Liquidation au fonds : NON
(loi du 19 mars 2017)

Tribunal du travail francophone de Bruxelles 17ème Chambre Jugement

EN CAUSE :

Monsieur R,
domicilié rue
partie demanderesse, comparaissant par Me Catherine LEGEIN, avocat ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (O.N.Em.),
dont le siège social est situé boulevard de l'Empereur, 7 à 1000 Bruxelles,
partie défenderesse, comparaissant par Me Michèle WILLEMET, avocate ;

LA CAISSE AUXILIAIRE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE (C.A.P.A.C.),
dont les bureaux sont situés rue de Brabant, 62 à 1210 Bruxelles
partie défenderesse, comparaissant par Mme Martine JEANGETTE, pp.

* * *

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

* * *

I. PROCEDURE

1. Le Tribunal a tenu compte des éléments de procédure suivants :

- la requête introductive d'instance déposée par Monsieur R le 27 mars 2017 et les pièces jointes à cette requête ;
- le dossier communiqué par l'O.N.Em. le 3 mai 2017 ;
- les conclusions et le dossier reçus de la C.A.P.A.C. le 20 octobre 2017 ;
- les conclusions déposés par Monsieur R le 15 novembre 2017 ;
- le dossier de l'Auditorat du travail ;
- la note d'audience et les pièces complémentaires déposées par l'O.N.Em. à l'audience du 26 janvier 2018 ;
- les pièces complémentaires déposées par la C.A.P.A.C. à l'audience du 26 janvier 2018.

2. Les parties ont comparu et ont été entendues en leur plaidoirie à l'audience publique du 26 janvier 2018, à laquelle Madame Virginie RENARD, substitue de l'Auditeur du travail, a rendu un avis oral auquel les parties ont pu répliquer.

A l'issue des débats, l'affaire a été prise en délibéré.

II. OBJET DU LITIGE / DES DEMANDES

II.1. La demande principale de Monsieur R

3. Monsieur R. conteste une série de courriers qui lui ont été adressés par la C.A.P.A.C., notamment le 29 décembre 2016, lui demandant de rembourser des montants qu'il aurait perçus en trop, notamment de février à avril 2015, au titre de complément au taux isolé et qui n'auraient pas été approuvés par l'O.N.Em.

Monsieur R. conteste ces demandes de remboursement en faisant valoir qu'il a déclaré en temps utile à l'O.N.Em. qu'il était cohabitant depuis le 23 juillet 2014, qu'à la suite de cette déclaration, il n'a plus perçu que des allocations au taux cohabitant à partir du mois d'août 2014 et qu'il n'a jamais reçu aucune information concernant les paiements litigieux intervenus en 2015, qui sembleraient porter sur des montants qui lui auraient été payés à tort à titre de complément au taux isolé à la suite d'une erreur commise dans l'appréciation de sa situation familiale qu'il l'avait pourtant correctement déclarée.

Monsieur R. demande donc au Tribunal d'annuler la « *décision entreprise* » et, à titre principal, de dire « *n'y avoir droit à aucune récupération par application des articles 166 et 167 de l'arrêté royal* » du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, ou, à titre subsidiaire, « *après avoir écarté l'application des articles 166 et 167 de l'Arrêté Royal [de] dire n'y avoir lieu à récupération par application de l'article 17 de la Charte de l'Assuré Social* », et de condamner l'O.N.Em. aux entiers dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure.

II.2. La demande reconventionnelle de la C.A.P.A.C.

4. La C.A.P.A.C. entend quant à elle « *récupérer l'indu constaté par l'Onem, soit les montants suivants* :

- 466,83 euros pour le mois de décembre 2014 ;
- 466,83 euros pour le mois de janvier 2015 ;
- 414,96 euros pour février 2015 ;
- 449,54 euros pour mars 2015 ;
- 449,54 euros pour avril 2015 »,

Soit un montant total de 2.247,70 €, dont « *le solde actuel s'élève à 1052,33 euros* », « *en raison de retenues effectuées en application de l'article 1410, § 4, du Code judiciaire* ».

La C.A.P.A.C. demande donc au Tribunal de déclarer la demande principale de Monsieur R non fondée, de déclarer sa propre demande reconventionnelle fondée, en conséquence, de condamner Monsieur R à lui rembourser la somme de 1.052,33 € et de statuer sur les dépens comme de droit.

II.3. La demande complémentaire de Monsieur R

5. Lors de l'audience de plaidoirie du 26 janvier 2018, Monsieur R a complété sa demande d'une demande de restitution des montants litigieux qui ont déjà été récupérés par la C.A.P.A.C. par voie de retenues sur les allocations qui lui ont été payées ultérieurement.

Au vu des chiffres avancés par la C.A.P.A.C., le montant total de ces montants peut être estimé à 1.195,37 €, selon le décompte suivant :

-	montant total de l'indu invoqué par la C.A.P.A.C. :	2.247,70 €
-	solde restant dû selon la C.A.P.A.C. :	- 1.052,33 €

Soit un montant total qui aurait déjà été récupéré par la C.A.P.A.C. de : 1.195,37 €

III. RECEVABILITE DES DEMANDES

6. La demande principale de Monsieur R a été introduite dans le délai de 3 mois prévu par les articles 7, § 11, alinéa 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social.

Il ne ressort en effet d'aucun élément objectif du dossier que Monsieur R aurait reçu notification ou pris connaissance des courriers litigieux plus de trois mois avant le dépôt de sa requête.

Cette demande est donc recevable.

7. La demande reconventionnelle de la C.A.P.A.C. a quant à elle été introduite dans le délai de 3 ans prévu par le 2^{ème} alinéa de l'article 7, § 13 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Elle est donc également recevable.

8. Et il en va de même de la demande complémentaire de Monsieur R, cette demande ayant elle-même été introduite dans le délai de 3 ans prévu par le 1^{er} alinéa de l'article 7, § 13 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, ce délai n'ayant pu prendre cours en l'espèce avant les retenues effectuées par la C.A.P.A.C.

IV. FAITS A L'ORIGINE DU RECOURS

9. Les principaux faits pertinents de la cause peuvent être décrits comme suit, d'après les dossiers produits par les parties et les précisions données au cours des débats.

10. Le 28 août 2014, Monsieur R, qui bénéficiait alors d'allocations de chômage au taux isolé, introduit auprès de la C.A.P.A.C. un formulaire C1 (soit une déclaration de sa situation personnelle et familiale), aux termes duquel il déclare son changement d'adresse et une modification la composition de son ménage depuis le 23 juillet 2014, du fait de sa cohabitation avec un tiers qui travaille (pièce n° 2 du dossier de l'O.N.Em.).

La C.A.P.A.C. transmet ce C1 à l'O.N.Em., qui le reçoit le 1^{er} septembre 2014 (pièce n° 1 du dossier de l'O.N.Em.).

Aucune suite n'est semble-t-il réservée à cette communication par l'O.N.Em. ; le dossier soumis au Tribunal ne contient en tout cas aucune nouvelle carte d'allocations C2 qui aurait été établie par l'O.N.Em. dans les jours qui suivirent cette communication¹ et, dans la note d'audience qu'il a déposée dans le cadre de la présente procédure, l'O.N.Em. reconnaît au demeurant ne pas avoir traité cette « demande de changement de situation familiale ».

11. Cela étant, la C.A.P.A.C. prend elle-même l'initiative d'assurer le suivi du paiement des allocations dues à Monsieur R au taux cohabitant (précision donnée verbalement à l'audience du 26 janvier 2018 – cf. également la pièce n° 2 du dossier de Monsieur R et la pièce n° 14 du dossier de la C.A.P.A.C., sur lesquelles apparaissent le montant des allocations payées à partir d'août 2014 à concurrence de montants correspondant au taux cohabitant).

12. Le service de vérification des dépenses de l'O.N.Em. propose cependant ensuite à la C.A.P.A.C. de payer à Monsieur R un complément d'allocations correspondant à la différence entre le taux isolé et le taux cohabitant à partir du mois de juillet 2014 (affirmation formulée par la C.A.P.A.C. dans ses conclusions, non contestée comme telle par l'O.N.Em. – cf. également les pièces complémentaires déposées par la C.A.P.A.C. lors de l'audience du 26 janvier 2018 et les pièces n° 42, 44, 46, 48 et 50 du dossier de l'O.N.Em.).

C'est ainsi que la C.A.P.A.C. procède, à partir du mois de mars 2015, à des paiements complémentaires en faveur de Monsieur R à concurrence des montants (bruts/nets) suivants :

- | | |
|--|-------------------|
| - complément pour juillet 2014, payé le 19 mars 2015 : | 363,09 €/326,46 € |
| - complément pour août 2014 payé le 21 avril 2015 : | 449,54 €/404,19 € |

¹ Lors de l'audience du 26 janvier 2018, il a ainsi été précisé que la carte d'allocations qui est produite par l'O.N.Em. en pièce n° 5 de son dossier a été établie *a posteriori*, après la rectification dont il sera question plus loin.

R.G. n° : 17/ 2848/A

- complément pour septembre 2014 payé le 28 mai 2015 : 449,54 €/404,19 €
- complément pour octobre 2014 payé le 22 juin 2015 : 466,83 €/419,73 €
- complément pour novembre 2014 payé le 22 juin 2015 : 432,25 €/388,64 €

(cf. pièce n° 2 du dossier de Monsieur R et pièce n° 14 du dossier de la C.A.P.A.C. ; cf. également les pièces complémentaires déposées par la C.A.P.A.C. lors de l'audience du 26 janvier 2018).

La C.A.P.A.C. procède encore par la suite à d'autres paiements complémentaires, toujours sur proposition de l'O.N.Em., selon le détail suivant :

- complément pour décembre 2014 payé le 23 juillet 2015 : 466,83 €/419,73 €
- complément pour janvier 2015 payé le 11 septembre 2015 : 466,83 €/419,73 €
- complément pour février 2015 payé le 25 septembre 2015 : 414,96 €/373,09 €
- complément pour mars 2015 payé le 12 novembre 2015 : 449,54 €/404,19 €
- complément pour avril 2015 payé le 20 janvier 2016 : 449,54 €/404,19 €

(cf. pièce n° 2 du dossier de Monsieur R et pièces n° 1 à 5 du dossier de la C.A.P.A.C. ; cf. également les pièces n° 42, 44, 46, 48 et 50 du dossier de l'O.N.Em.).

13. Le 16 juillet 2015, Monsieur R introduit auprès de la C.A.P.A.C. un nouveau C1, aux termes duquel il déclare habiter à nouveau seul depuis le 27 mai 2015 (pièce n° 7 du dossier de l'O.N.Em.).

La C.A.P.A.C. transmet ce nouveau C1 à l'O.N.Em., qui le reçoit le 5 août 2015 (pièce n° 6 du dossier de l'O.N.Em.).

14. Le 10 août 2015, à la suite de la communication de ce nouveau C1, l'O.N.Em. émet une nouvelle carte d'allocations C2 valable à partir du 27 mai 2015 et il apparaît à cette occasion que Monsieur R y est déjà / encore renseigné sous un statut d'isolé depuis le 23 juillet 2014, malgré la déclaration antérieure de sa cohabitation depuis cette date (pièce n° 17 du dossier de l'O.N.Em. – cf. la lettre « N » figurant dans le code 01/59.N29 sous lequel Monsieur R est renseigné depuis 8 juillet 2014 et la référence « 110&2 » sous laquelle il est renseigné à partir du 23 juillet 2014).

Dans sa note d'audience, l'O.N.Em. précise par ailleurs à ce propos qu'« étant donné que le premier changement de situation familiale n'avait pas été effectué, Monsieur R était toujours considéré comme étant isolé » et que « c'est pourquoi aucun changement n'a été fait lors de l'introduction de ce dossier » (lire : de ce nouveau C1).

15. Le 4 septembre 2015, la C.A.P.A.C. adresse à l'O.N.Em. une demande de rectification de cette carte d'allocations dans les termes suivants :

« Pourriez-vous rectifier le print c2 en mentionnant sur la dernière c2 le code 01/59BF [correspondant au statut de cohabitant – précision donnée par le Tribunal] à partir du 23/07/2014 (copie du c1 en annexe, l'original vous a été envoyé [...] le 28/08/2014) et le code N à partir du 27/05/2015 (copie c1 en annexe) » (pièce n° 12 du dossier de l'O.N.Em.).

Cette demande est également directement retranscrite à la main au bas du C2 en question, de la manière suivante :

« → 01/59BF ✓ 23/07/14 } Merci »
01/59N29 ✓ 27/05/15

(pièce n° 17 du dossier de l'O.N.Em.).

16. Dans sa note d'audience, l'O.N.Em. précise ensuite à ce dernier propos ce qui suit :

« L'organisme de paiement demandait alors la rectification de la situation familiale de Monsieur R. [...] ».

C'est donc en date du 18 septembre 2015 que lui ont été octroyés le statut de cohabitant à partir du 23 juillet 2014 et le statut d'isolé à partir du 27 mai 2015.

Or, à cette date, la CAPAC avait déjà effectué certains paiements en tant qu'isolé.

C'est la raison pour laquelle le processus Vérification n'a pas approuvé tous les paiements effectués par la CAPAC ».

17. Il s'avère en effet qu'à la suite de cette rectification rétroactive du statut personnel et familial de Monsieur R. durant la période du 23 juillet 2014 au 26 mai 2015, le service de vérification des dépenses de l'O.N.Em. a refusé les cinq derniers paiements de compléments effectués par la C.A.P.A.C. pour les mois de décembre 2014 à avril 2015 (cf. les pièces n° 43, 45, 47, 49 et 51 du dossier de l'O.N.Em. ; voir également les conclusions de la C.A.P.A.C. sur ce point), et ce, alors qu'il avait déjà accepté les cinq premiers paiements effectués pour les mois de juillet à novembre 2014 (cf. les pièces complémentaires déposés par la C.A.P.A.C. lors de l'audience du 26 janvier 2018 ; voir également les conclusions de la C.A.P.A.C. sur ce point).

Les cinq derniers paiements ainsi rejetés par l'O.N.Em. sont les paiements que la C.A.P.A.C. entend récupérer à la charge de Monsieur R., au titre de paiements d'allocations indues.

V. DISCUSSION

V.1. Position et moyens des parties

18. Monsieur R. fait valoir que compte tenu du fait qu'il a correctement déclaré sa situation familiale et que les paiements des compléments litigieux résultent d'une erreur commise par l'O.N.Em. et/ou la C.A.P.A.C. dans le traitement de son dossier, l'article 17 de la charte de l'assuré social et/ou l'article 167 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 font en l'espèce obstacle à la récupération poursuivie par la C.A.P.A.C.

A titre subsidiaire, Monsieur R. demande au Tribunal d'écarter l'application des articles 166 et 167 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 pour violation de l'obligation de *standstill*, en ce que ces dispositions le priveraient de la protection instaurée par l'article 17 de la charte de l'assuré social.

19. La C.A.P.A.C. prétend quant à elle poursuivre la récupération des compléments litigieux à la charge de Monsieur R. en se fondant sur les dispositions suivantes de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage :

- l'article 26 de cet arrêté, *« selon lequel les organismes de paiement sont responsables à l'égard de l'O.N.Em. des sommes qui leurs sont avancées pour le paiement des allocations et doivent en justifier l'emploi »*,
- l'article 167 de ce même arrêté, *« qui tire les conséquences juridiques de la vérification des dépenses, principalement entre l'Onem et la caisse (§ 1er, al. 1er) et ensuite entre la caisse et le chômeur (§ 2),*
- et l'article 169, *« selon lequel toute somme indûment [perçue] doit être remboursée »*.

La C.A.P.A.C. précise par ailleurs, à l'appui de sa demande, que :

- même si *« dans le cas d'espèce, [elle] est responsable – vis-à-vis de l'Onem défendeur – des montants payés en contravention à l'article 110, § 3, de l'arrêté royal »*,
- *« c'est l'article 167, § 1er, al. 1er, 3°, qui est d'application et l'article 167, § 2, al. 1er, [lui] permet de récupérer l'indu à charge du chômeur »*,
- que *« les articles 17 et 18 de la loi du 11 avril 1995 ne s'appliquent pas aux organismes de paiement »*,
- et que *« l'article 166, al. 2, de l'arrêté royal pris en exécution de l'article 18bis de la loi précitée n'est pas discriminatoire »*.

La C.A.P.A.C. a également précisé en termes de plaidoirie, que même si c'était le point 4° du 1^{er} alinéa de l'article 167, § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qui était d'application, la récupération serait néanmoins justifiée malgré le 2^{ème} alinéa de l'article 167, § 2 de l'arrêté royal, dès lors que Monsieur R. n'avait en toute hypothèse pas droit aux compléments litigieux.

20. L'O.N.Em. prétend quant à lui justifier son rejet des paiements litigieux par le fait qu'il s'agissait de paiements indus, portant sur des compléments d'allocations au taux isolé auxquels Monsieur R. n'avait pas droit puisqu'il avait un statut de cohabitant.

En termes de plaidoiries, il a par ailleurs précisé ce qui suit :

- si certes, il a commis des erreurs dans le traitement du dossier de Monsieur R. en ne traitant pas en temps utile sa déclaration de cohabitation et en proposant le paiement des compléments litigieux,
- la problématique de la récupération des paiements litigieux se situe cependant essentiellement dans le cadre de la procédure de vérification des paiements organisée par l'article 164 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et relève donc exclusivement des articles 166 et 167 du même arrêté royal,
- outre qu'en tout état de cause, la révision de la situation personnelle et familiale de Monsieur R. avec effet rétroactif se justifiait au regard de l'article 149, § 1^{er}, 2^{ème} alinéa de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, dès lors que Monsieur R. a reçu et conservé les compléments litigieux de mauvaise foi, alors qu'il savait ou devait savoir qu'il n'y avait pas droit.

V.2. En droit : dispositions et principes applicables en matière de récupération d'allocations de chômage payées indûment à la suite d'une erreur commise par l'O.N.Em. et/ou un organisme de paiement

V.2.a. L'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991

21. Selon le 1^{er} alinéa de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre portant réglementation du chômage, « toute somme perçue indûment doit être remboursée ».

Cette disposition ne peut cependant trouver à s'appliquer que dans le respect des autres dispositions en vigueur et, notamment, des dispositions examinées ci-après.

V.2.b. L'article 17 de la charte de l'assuré social²

22. Selon le 1^{er} alinéa de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, la rectification d'une décision entachée d'une erreur de droit ou matérielle produit ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet ; la rectification opère ainsi en principe avec effet rétroactif.

Le 2^{ème} alinéa dispose cependant que lorsque l'erreur à l'origine de la rectification est due à l'institution de sécurité sociale, la rectification ne produit ses effets que le premier jour du mois qui suit la notification de la nouvelle décision si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu précédemment ; la rectification qui intervient

² Qui est applicable, comme telle et à tout le moins *a priori* et sauf disposition spéciale contraire, tant à l'O.N.Em., qu'aux organismes de paiements ; voir notamment à ce propos et pour ce qui concerne plus particulièrement son application aux organismes de paiement, dont la C.A.P.A.C. : M. Simon, « Erreur de l'organisme de paiement des allocations de chômage : récupération de l'indu et responsabilité », J.T.T. 2017, p. 197 et suivantes, n° 2.

à la suite d'une erreur commise par une institution de sécurité sociale opère ainsi en principe sans effet rétroactif lorsqu'elle est défavorable à l'assuré social, en manière telle que celui-ci peut conserver les allocations qui lui ont été payées indûment avant la rectification.

Selon le 3^{ème} alinéa de l'article 17 de la charte de l'assuré social, la rectification opère cependant toujours avec effet rétroactif « *si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation* » (3^{ème} alinéa de l'article 17).

23. Cette dernière disposition vise « *essentiellement l'hypothèse de la fraude, du dol ou du cas dans lequel l'assuré social s'est abstenu de procéder à une déclaration qui lui incombe, soit en vertu de la législation applicable, soit en vertu d'un engagement antérieur* »³.

Cette *ratio legis* est du reste conforme tant aux termes qu'à l'esprit de l'arrêté royal du 31 mai 1933 auquel se réfère ainsi le 3^{ème} alinéa de l'article 17 de la charte de l'assuré social, puisque cet arrêté royal concerne exclusivement les « *déclarations à faire en matière de subventions...* » et a essentiellement pour objet (1) de préciser que « *toute déclaration faite à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une [...] allocation qui est, en tout ou en partie, à charge [...] d'une [...] personne morale de droit public [...], doit être sincère et complète* » et que « *toute personne qui sait ou devait savoir n'avoir plus droit à l'intégralité d'une [...] allocation [...] est tenue d'en faire la déclaration* » (article 1^{er} de l'arrêté royal) et (2) de sanctionner pénalement tout défaut de déclaration (article 2, § 1^{er}), toute déclaration inexacte ou incomplète (article 2, § 2) et toute perception ou conservation d'une allocation « *en suite d'une déclaration prévue au § 2* », soit d'une déclaration inexacte ou incomplète ; la « *déclaration à faire* » constitue ainsi clairement l'élément central de cet arrêté royal et toutes les obligations et sanctions qu'il édicte s'y rapportent directement et exclusivement.

Il est, enfin, généralement considéré que c'est à l'institution de sécurité sociale qu'il revient de prouver que l'assuré social savait ou devait savoir qu'il n'avait pas droit à toute ou partie de la prestation qui lui a été octroyée par erreur⁴.

V.2.c. L'article 149 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991

24. L'article 149, § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, dispose qu'en application de l'article 17 de la charte de

³ H. Mormont et J. Martens, « La révision des décisions administratives et la récupération de l'indu dans la Charte de l'assuré social », in *Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social*, Kluwer – Etudes pratiques de droit social 2008/1, n° 75, p. 69.

⁴ Voir notamment à ce propos : H. Mormont, « La révision des décisions administratives et la récupération des allocations de chômage payées indûment », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer – Etudes pratiques de droit social 2011/5, p. 653 et suivantes, n° 14.

l'assuré social, l'O.N.Em. peut revoir d'office une décision ou le droit aux allocations :

- avec effet rétroactif, « à la date de l'octroi erroné ou irrégulier ou à la date à laquelle le chômeur ne satisfait pas ou ne satisfait plus à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations, s'il s'avère que les allocations ont été accordées sans erreur du bureau de chômage » (point 4° du 1^{er} alinéa de l'article 149, § 1^{er}),
- sans effet rétroactif, « à partir du premier jour du mois qui suit le troisième jour ouvrable après la remise à la poste de la lettre par laquelle conformément à l'article 146, la décision est portée à la connaissance du chômeur, ou à défaut, après l'envoi de la décision à l'organisme de paiement, lorsqu'il constate que la décision est entachée d'une erreur juridique ou matérielle dans le chef du bureau de chômage, par laquelle des allocations ont été octroyées indûment, en tout ou en partie » (point 2° du 1^{er} alinéa),
- mais avec effet rétroactif néanmoins, même dans ce dernier cas, « lorsque la décision erronée a donné lieu à un paiement d'allocations auquel l'assuré social n'avait pas droit et qu'il a conservé de mauvaise foi, alors qu'il savait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité de l'allocation » (2^{ème} alinéa, 2° de l'article 149).

25. La référence faite par cette dernière disposition à l'arrêté royal du 31 mai 1933 appelle évidemment les mêmes considérations que celles développées ci-avant, sous le point 23. du présent jugement, à propos de la référence déjà faite à cet arrêté royal par le 3^{ème} alinéa de l'article 17 de la charte de l'assuré social.

V.2.d. L'article 18bis de la charte de l'assuré social et l'article 166 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991

26. L'article 18bis de la charte de l'assuré social autorise le Roi à déterminer les régimes de sécurité sociale « pour lesquels une décision relative aux mêmes droits, prise à la suite d'un examen de la légalité des prestations payées, n'est pas considérée comme une nouvelle décision pour l'application des articles 17 et 18 ».

Faisant application de cette disposition, l'article 166 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que les décisions visées à l'article 164 de l'arrêté royal « ne sont pas considérées comme de nouvelles décisions pour l'application des articles 17 et 18 de la Charte ».

Les décisions visées à l'article 164 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 sont les décisions d'élimination, de rejet ou de proposition de complément qui sont prises par l'O.N.Em. dans le cadre de la vérification des dépenses effectuées par les organismes de paiement (article 164, § 3 et suivants).

Ces décisions peuvent donc opérer avec effet rétroactif.

V.2.e. L'article 167 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991

27. Selon le point 3° du § 1^{er} cette disposition, « *l'organisme de paiement est responsable [...] des paiements qu'il a effectués en ne se conformant pas aux dispositions légales et réglementaires* ».

Le cas échéant, il peut toutefois poursuivre la récupération des sommes payées indûment à la charge du chômeur, en vertu du 1^{er} alinéa du § 2 de l'article 167.

28. Selon le point 4° du § 1^{er} de cette même disposition, l'organisme de paiement est également responsable « *des paiements qu'il a effectués et qui ont été rejetés ou éliminés par le bureau du chômage exclusivement en raison d'une faute ou d'une négligence imputable à l'organisme de paiement* ».

Le cas échéant, il ne peut pas poursuivre la récupération des sommes payées à la charge du chômeur, cette récupération étant exclue en pareil cas par le 2^{ème} alinéa du § 2 de l'article 167.

29. Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, cette dernière disposition n'est cependant applicable que « *lorsque le droit du travailleur aux allocations de chômage auxquelles correspond [la] dépense [rejetée ou éliminée] existe indépendamment de la faute ou de la négligence de l'organisme de paiement* »⁵.

Il en résulte que « *le juge ne peut refuser à l'organisme de paiement la récupération des sommes payées, même suite à une erreur de celui-ci, lorsque le chômeur n'avait pas effectivement droit à ces sommes* »⁶.

30. Certains en déduisent qu'« *il y a donc une rupture manifeste avec la protection conférée aux assurés sociaux par l'article 17, alinéa 2 de la Charte* »⁷ et ce, alors même que cette dernière disposition constitue « *un acquis assez fondamental* », « *à savoir la garantie de non récupération de l'indu perçu de bonne foi et en raison d'une erreur de l'administration* », laquelle n'« *est du reste [qu']une application légale du principe de légitime confiance* »⁸.

31. Cela étant, par un arrêt prononcé le 6 juin 2016, la Cour de cassation a considéré que les articles 166, alinéa 2 et 167, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 n'étaient pas pour autant discriminatoires à l'égard du « *chômeur qui fait, à la suite du contrôle des dépenses de son organisme de paiement, l'objet par celui-ci d'une mesure de récupération d'allocations qui lui ont été payées indûment* »

⁵ Cass. 9 juin 2008, S.07.0113.F, www.cass.be ; voir également : Cass. 27 septembre 2010, S.09.0055.F, www.cass.be et Cass. 6 juin 2016, S.12.0028.F.

⁶ T.T. Bruxelles, 17^{ème} chambre, 26 juillet 2013, R.G. n° 11/11800/A, www.terralaboris.be.

⁷ M. Simon, précité, n° 5, *in fine*.

⁸ H. Mormont, précité, n° 38 ; voir également : C.T. Liège, 13^{ème} chambre, 6 décembre 2011, R.G. n° 2010/AN/193, www.juridat.be.

— lequel ne peut pas se prévaloir de l'article 17, alinéa 2 de la charte de l'assuré social pour contester le caractère rétroactif de la récupération dont il fait l'objet à l'intervention de son organisme de paiement — et ce, ni par rapport au « *chômeur à l'égard duquel le directeur du bureau du chômage revoit une décision entachée d'une erreur juridique ou matérielle commise par le bureau en vertu de laquelle des allocations lui ont été octroyées indûment* », ni par rapport à l' « *assuré social à l'égard duquel l'institution de sécurité sociale débitrice de prestations sociales revoit une décision entachée d'erreur de droit ou matérielle en vertu de laquelle ces prestations sociales lui ont été octroyées indûment* » — lesquels peuvent se prévaloir le cas échéant de l'article 17, alinéa 2 de la charte de l'assuré social —, au motif que la situation de ces différentes catégories de chômeurs ou d'assurés sociaux n'était pas comparable⁹.

32. Cet arrêt n'a cependant pas empêché certains de continuer à contester la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle le 2^{ème} alinéa de l'article 167, § 2 de l'arrêté royal ne trouverait pas à s'appliquer en cas de paiement indu, en faisant valoir qu'elle « *ajoute une condition que le texte clair de cet article ne contient pas* », dès lors qu' « *à aucun moment, il n'est fait état d'une différence selon que le chômeur avait ou non effectivement droit aux paiements rejetés par l'O.N.Em.* » et que « *le seul critère est : s'agit-il exclusivement d'une erreur de l'organisme de paiement ?* »¹⁰.

Et de préciser plus avant que « *le droit commun contient déjà la règle selon laquelle toute personne doit rembourser ce qu'il a perçu sans y avoir droit (théorie de l'indu)* » et ce, non seulement aux termes des articles 1235 et 1376 du Code civil mais également aux termes de l'article 167, § 1^{er}, 3° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991¹¹ ; de poser ensuite la question de savoir « *quel serait l'intérêt d'ajouter le point 4° au paragraphe 1^{er} ainsi que l'alinéa 2 au paragraphe 2 de l'article 167 si ceux-ci rappellent également le droit commun* » ; de répondre avec une certaine logique à cette question que « *si le Roi a introduit ces dernières dispositions en sus de celles énoncées [précédemment], c'est nécessairement pour formuler une règle spécifique, différente. Cette nouveauté par rapport au droit commun est précisément d'interdire la récupération lorsque le chômeur n'avait pas droit à la somme litigieuse* »¹² ; et d'invoquer, enfin, l'argument de texte non négligeable suivant : alors que le 1^{er} alinéa de l'article 167, § 2 fait expressément état des « *sommes payées indûment* », le 2^{ème} alinéa de cette disposition ne parle quant à lui que des « *sommes payées* », « *sans autre précision. Cela signifie donc nécessairement qu'il s'agit de toute somme, que le chômeur y ait droit ou non : à défaut, le Roi l'aurait stipulé* »¹³.

⁹ Cass. 6 juin 2016, S.12.0028.F, www.cass.be.

¹⁰ M. Simon, précité, n° 9.

¹¹ On peut également ajouter à ces dispositions l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

¹² M. Simon, précité, n° 9.

¹³ M. Simon, précité, n° 10.

D'autres ont par ailleurs continué à écarter purement et simplement l'article 167, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dans son ensemble, par application de l'article 159 de la Constitution, au motif qu' « en tant qu'il élargit les possibilités de récupération [il] ne peut prévaloir sur l'article 17 de la Charte de l'assuré social »¹⁴, ou à nouveau pour cause de discrimination injustifiée¹⁵.

On continue enfin également à s'interroger sur la légalité même des articles 166 et 167 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour défaut de motivation adéquate de l'urgence invoquée à l'appui de leur adoption par deux arrêtés royaux du 30 avril 1990¹⁶, voire sur leur conformité à l'obligation de standstill¹⁷.

Ainsi et en conclusion sur ce point, « il ressort de ce qui précède que l'interprétation donnée par la Cour de cassation est contraire (1) à un texte clair en ce qu'il ajoute une condition et (2) au principe de rationalité et de cohérence du législateur (sensu lato). Elle ne peut donc être suivie.

Elle mène par ailleurs à devoir écarter l'application des deux arrêtés royaux du 30 avril 1990 en vertu de l'article 159 de la Constitution (que ce soit sur base du défaut de motivation de l'urgence ou de la violation de l'obligation de standstill [ou encore pour cause de discrimination injustifiée, malgré l'arrêt prononcé en sens contraire par la Cour de cassation le 6 juin 2016]¹⁸), ce qui a pour corollaire de revenir au régime de l'article 17 de la Charte de l'assuré social.

Par conséquent, [...] l'article 167, § 1^{er}, 4° et § 2, de l'arrêté royal doit être lu comme suit : lorsque le rejet de la dépense par l'O.N.Em. intervient exclusivement en raison d'une faute ou d'une négligence imputable à l'organisme de paiement, le chômeur ne doit pas rembourser les paiements litigieux, peu importe s'il y avait ou non effectivement droit »¹⁹.

¹⁴ C.T. Bruxelles, 8^{ème} chambre, 21 juin 2017, R.G. n° 2016/AB/8 ; à noter que cet arrêt parle de l'article 167, § 1^{er} ; s'agissant toutefois de la problématique de la récupération à la charge du chômeur, la disposition concernée est bien l'article 167, § 2.

¹⁵ C.T. Bruxelles, 8^{ème} chambre, 8 juin 2017, R.G. n° 2015/AB/1156, ce dernier arrêt écartant l'article 167, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 après avoir écarté l'écarté l'article 166, § 2 pour cause de discrimination injustifiée ; cet arrêt ne fait aucune référence à l'arrêt de la Cour de cassation du 6 juin 2016 dont question ci-avant, sous le point 30. du présent jugement ; sa motivation n'en demeure cependant pas moins solide et convaincante.

¹⁶ *Idem*, n° 13 ; voir également J.-F. Neven, « Les principes de bonne administration, la Charte de l'assuré social et la réglementation du chômage », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer – Etudes pratiques de droit social 2011/5, p. 581 et suivantes, n° 17 et suivants ; voir également C.T. Bruxelles, 8^{ème} chambre, 21 juin 2017, précité, qui, après avoir écarté l'article 167, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 pour contrariété à l'article 17 de la charte de l'assuré social, écarte également pour autant que de besoin l'article 166 pour défaut d'urgence, en se référant à un arrêt déjà rendu précédemment en ce sens par la Cour du travail de Bruxelles le 22 avril 2015 (R.G. n° 2013/AB/858) consultable sur www.terralaboris.be.

¹⁷ M. Simon, précité, n° 14.

¹⁸ Incise ajoutée par le Tribunal.

¹⁹ M. Simon, précité, n° 15.

V.3. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

33. Il convient tout d'abord de constater qu'il n'est pas contesté ni du reste contestable que Monsieur R. a déclaré, en temps utile et de manière complète et exacte, le changement de sa situation personnelle et familiale aux termes du C1 qu'il a introduit auprès de la C.A.P.A.C. le 28 août 2014, que la C.A.P.A.C. a elle-même transmis en temps utile ce C1 à l'O.N.Em. et qu'à la suite de cette communication, Monsieur R. n'aurait plus dû être admis par l'O.N.Em. au bénéfice des allocations de chômage que sous le statut de cohabitant à partir du 23 juillet 2014.

Il n'est pas plus contesté ni contestable qu'en sa qualité de cohabitant, Monsieur R. n'avait pas droit aux compléments au taux isolé qui lui ont néanmoins été payés par la C.A.P.A.C. sur proposition de l'O.N.Em. pour la période du 23 juillet 2014 au 27 mai 2015.

Il n'est donc pas contesté ni contestable non plus que c'est de manière indue que Monsieur R. a perçu ces compléments.

Cela étant, avant de décider si leur remboursement s'impose effectivement en l'espèce, ne fût-ce que par application de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, il s'impose de vérifier si leur récupération à l'intervention de la C.A.P.A.C. est conforme aux autres dispositions examinées ci-avant, compte tenu des erreurs imputées par Monsieur R. à la C.A.P.A.C. et/ou à l'O.N.Em. dans le traitement de son dossier.

34. Le Tribunal constate à cet égard qu'à tout le moins quatre erreurs, fautes ou négligences ont été commises en l'espèce par l'O.N.Em. et la C.A.P.A.C. dans le traitement du dossier de Monsieur R. et sont à l'origine des paiements litigieux, à savoir :

- dans un premier temps, une première erreur commise par l'O.N.Em., qui a négligé de traiter correctement et en temps utile²⁰ le changement de situation personnelle et familiale déclaré par Monsieur R. au 23 juillet 2014,
- dans un second temps, une deuxième erreur commise par l'O.N.Em., qui a proposé les compléments litigieux sans tenir compte des données dont il disposait dans le dossier de Monsieur R.²¹ et dont il ressortait qu'il n'y avait manifestement pas droit,

²⁰ Le Tribunal n'est en effet pas convaincu de l'exactitude de l'affirmation de l'O.N.Em. selon laquelle la demande de changement de situation de Monsieur R. n'aurait « pas été traitée » et ce, au vu de la carte d'allocation C2 produite en pièce n° 17 du dossier de l'O.N.Em. ; il ressort en effet de cette carte, qui fut émise par l'O.N.Em. avant la rectification litigieuse, que la date du 23 juillet 2014 y était déjà mentionnée et que Monsieur R. y était déjà/encore renseigné sous le statut d'isolé à partir de cette date ; la déclaration de changement de situation de Monsieur R. fut donc manifestement traitée avant même la rectification litigieuse (comment expliquer, à défaut, que cette date du 23 juillet 2014 soit mentionnée sur la carte en question ?), mais elle le fut de manière manifestement incorrecte (en maintenant à Monsieur R. un statut d'isolé alors qu'il aurait fallu lui attribuer un statut de cohabitant).

²¹ Méconnaissant ainsi l'article 164, § 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, selon lequel « l'Office effectue une vérification au fond des dépenses [...], en tenant compte des données dont il dispose dans les dossiers des assurés sociaux ».

- dans un troisième temps, une première série de fautes commises par la C.A.P.A.C., qui a négligé de vérifier si les compléments au taux isolé proposés par l'O.N.Em. pouvaient effectivement être octroyés à Monsieur ²² et s'est contentée de les lui payer sans réserve, alors même qu'elle savait qu'il n'y avait pas droit du fait du statut de cohabitant qui était le sien depuis le 23 juillet 2014, comme en atteste pour autant que de besoin la demande de rectification qu'elle adressa à l'O.N.Em. le 4 septembre 2015, après avoir précisément constaté que l'O.N.Em. l'avait maintenu à tort sous un statut d'isolé depuis le 23 juillet 2014,

- et dans un quatrième temps, une deuxième série de fautes ou négligences commises par la C.A.P.A.C., qui a continué à payer ces compléments après que l'O.N.Em. ait rectifié le statut de Monsieur R ²², alors même qu'elle savait ou à tout le moins devait savoir que cette rectification était intervenue puisque c'est elle qui la demanda.

35. Le Tribunal constate également qu'à la suite de cette demande de rectification introduite par la C.A.P.A.C., plusieurs décisions furent alors prises par l'O.N.Em., à savoir :

- dans un premier temps, le 18 septembre 2014, une décision octroyant à Monsieur F ²² le statut de cohabitant à partir du 23 juillet 2014 et le statut d'isolé à partir du 27 mai 2015 (cf. les précisions données à ce propos par l'O.N.Em. lui-même dans sa note d'audience),

- et dans un second temps, les 14 octobre 2015, 10 décembre 2015, 4 mars 2016 et 6 juin 2016, les décisions de rejet des compléments litigieux payés par la C.A.P.A.C. à Monsieur R ²² pour les mois de décembre 2014 à avril 2015 (cf. pièces n° 43, 45, 47, 49 et 51 du dossier de l'O.N.Em.), les compléments payés pour les mois de juillet 2014 à novembre 2014 ayant déjà été acceptés précédemment par l'O.N.Em. (cf. les pièces complémentaires déposées par la C.A.P.A.C. lors de l'audience du 26 janvier 2018).

36. Au vu des éléments qui précèdent, le Tribunal estime que c'est à tort que l'O.N.Em. et/ou la C.A.P.A.C. prétendent que la récupération des compléments litigieux résulterait de décisions de rejet prises par l'O.N.Em. en vertu de l'article 164 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 en manière telle que l'article 17 de la charte de l'assuré social ne trouverait pas à s'appliquer en l'espèce en vertu de l'article 166, alinéa 2 du même arrêté royal et/ou que cette récupération s'imposerait en tout état de cause en vertu de l'article 167 de l'arrêté royal, et ce, pour les motifs suivants.

²² Méconnaissant ainsi, pour sa part, l'article 164, § 8 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, selon lequel « la proposition [de complément formulée par l'O.N.Em. dans le cadre de la procédure de vérification des dépenses] ne dispense pas l'organisme de paiement de vérifier si le complément proposé, compte tenu des indications mentionnées sur la carte d'allocation visée à l'article 146 et des disposition légales et réglementaires, peut être octroyé au travailleur ».

37. Il convient tout d'abord de distinguer deux périodes litigieuses, à savoir :

- d'une part, une première période qui se situe avant la décision de rectification prise par l'O.N.Em. le 18 septembre 2015 ;

cette première période concerne les deux premiers compléments litigieux qui ont été payés par la C.A.P.A.C. à Monsieur R les 27 juillet 2015 et 11 septembre 2015, pour les mois de décembre 2014 et janvier 2015 ;

- et d'autre part, une seconde période qui se situe après la décision de rectification prise par l'O.N.Em. le 18 septembre 2015 ;

cette seconde période concerne les trois derniers compléments litigieux qui ont été payés par la C.A.P.A.C. à Monsieur R les 25 septembre 2015, 12 novembre 2015 et 20 janvier 2016, pour les mois de février, mars et avril 2015.

(i) Concernant la première période et les deux premiers paiements litigieux

38. Le Tribunal observe tout d'abord que nonobstant le « concours d'erreurs » intervenues dans le traitement du dossier de Monsieur R, l'erreur la plus déterminante et sans laquelle les autres erreurs ne seraient pas intervenues et les compléments litigieux n'auraient pas été payés par la C.A.P.A.C., est la première erreur qui a été commise par l'O.N.Em. dans le traitement même de la déclaration de cohabitation de Monsieur R

En effet, si cette déclaration avait été traitée correctement et en temps utile par l'O.N.Em., celui-ci n'aurait pas proposé les compléments litigieux et ces compléments n'auraient pas été payés par la C.A.P.A.C.

39. Le Tribunal observe ensuite que nonobstant le fait que les compléments litigieux furent effectivement rejetés par l'O.N.Em., ces décisions de rejet résultent elles-mêmes de la décision préalablement prise par l'O.N.Em. le 18 septembre 2015 d'attribuer à Monsieur R un statut de cohabitant à partir du 23 juillet 2014.

En effet, si cette décision n'avait pas été prise, les deux premiers compléments litigieux auraient été acceptés par l'O.N.Em., comme le furent du reste les cinq compléments qui furent précédemment payés par la C.A.P.A.C. à Monsieur R pour les mois de juillet 2014 à novembre 2014, lesquels furent acceptés sans réserve par l'O.N.Em. précisément avant qu'il n'attribue le statut de cohabitant à Monsieur R par sa décision du 18 septembre 2015 (cf. les pièces complémentaires déposées par la C.A.P.A.C. à l'audience du 26 janvier 2018).

40. Le Tribunal déduit de ce qui précède que la récupération des deux premiers compléments litigieux trouve sa cause première et déterminante dans la décision prise par l'O.N.Em. le 18 septembre 2015.

Or, par cette décision, l'O.N.Em. n'a rien fait d'autre que rectifier l'erreur qu'il avait commise précédemment en ne traitant pas correctement et en temps utile la déclaration de cohabitation de Monsieur RI , en revoyant le statut et les droits de Monsieur RI à partir du 23 juillet 2014, en considération de sa situation personnelle et familiale exacte.

Il s'agit donc incontestablement d'une décision de rectification au sens de l'article 17 de la charte de l'assuré social et/ou de révision au sens de l'article 149, § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Le fait que cette décision ait été suivie de décisions de rejet n'y change rien, ces décisions de rejet n'ayant évidemment pas pour objet ni pour effet de se substituer à la décision dont elles résultent, mais tout au plus de l'exécuter.

41. S'agissant ainsi en l'espèce d'une récupération qui résulte elle-même, fût-ce indirectement, d'une décision de rectification et/ou de révision prise par l'O.N.Em., le Tribunal estime que c'est sous le seul angle des articles 17 de la charte de l'assuré social et 149, § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 que son fondement doit être apprécié, et non sous l'angle des articles 166 et 167 de l'arrêté royal.

42. S'agissant en outre d'une décision faisant suite à une erreur incontestablement due à l'O.N.Em., le Tribunal considère par ailleurs qu'elle ne pouvait opérer avec effet rétroactif, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 17 de la charte et au point 2° du 1^{er} alinéa de l'article 149, § 1^{er} de l'arrêté royal.

43. C'est pour le surplus à tort et en vain que l'O.N.Em. prétend que cette décision pouvait néanmoins rétroagir en l'espèce, au motif que Monsieur RI savait ou devait savoir qu'il n'avait pas droit aux compléments litigieux et/ou qu'il les aurait reçus et conservés de mauvaise foi au sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933.

Il est en effet constant que Monsieur R a déclaré sa cohabitation en temps utile et de manière exacte et complète, en manière telle qu'aucun manquement ne peut lui être reproché sur ce plan.

En outre, il ne ressort d'aucun élément objectif du dossier que Monsieur R aurait été informé par la C.A.P.A.C. et/ou l'O.N.Em., sous quelque forme que ce soit, de la nature exacte des paiements litigieux et ce, alors même que ceux-ci intervinrent de manière sporadique, voire erratique, et de surcroît, de nombreux mois après qu'il ait effectué la déclaration de sa cohabitation, en manière telle qu'il ne saurait lui être reproché de n'avoir pas fait le lien entre ces paiements et sa situation personnelle et familiale et encore moins de n'avoir pas réalisé qu'ils résultaient du mauvais traitement de sa déclaration de cohabitation par l'O.N.Em.

Enfin et en tout état de cause, force est de constater que l'O.N.Em. demeure en défaut de prouver que Monsieur RI aurait, à quelque moment que ce soit, agi par fraude ou par dol, alors même qu'il avait fait à temps et correctement la déclaration qui lui incombait et qu'il n'avait manifestement aucune conscience des multiples erreurs, fautes et/ou négligences commises tant par l'O.N.Em. que par la C.A.P.A.C. dans le traitement de son dossier.

(ii) Concernant la deuxième période et les trois derniers paiements litigieux

44. Le Tribunal observe à cet égard que nonobstant les erreurs précédemment commises par l'O.N.Em. dans le traitement du dossier de Monsieur R, le paiement des trois derniers compléments litigieux après que l'O.N.Em. ait pris la décision du 18 septembre 2015 à l'effet de rectifier son erreur originare, résulte quant à lui de la seule négligence fautive de la C.A.P.A.C.²³.

Il en va nécessairement de même du rejet subséquent de ces trois paiements par l'O.N.Em., qui est à l'origine de la récupération litigieuse.

45. S'agissant ainsi, pour ce qui concerne les trois derniers paiements intervenus durant cette deuxième période litigieuse, de la récupération de paiements qui ont été rejetés par l'O.N.Em. exclusivement en raison d'une négligence fautive de la C.A.P.A.C., le Tribunal estime que c'est sous le seul angle du point 4° de l'article 167, § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 que son fondement doit être apprécié, et non sous l'angle du point 3° de cet article.

46. Faisant par ailleurs siennes les contestations retranscrites ci-avant, sous le point 32. du présent jugement, à l'encontre de la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle les paiements visés par cette disposition peuvent en tout état de cause être récupérés si le chômeur n'avait pas droit aux allocations rejetées par l'O.N.Em., le Tribunal considère que la récupération des trois derniers compléments litigieux est exclue en vertu du 2^{ème} alinéa de l'article 167, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et ce, nonobstant le fait que Monsieur R n'y avait pas droit.

En décider autrement irait en outre et en tout état de cause à l'encontre de l'article 17 de la charte de l'assuré social et du principe de légitime confiance et le Tribunal se rallie également et pour autant que de besoin à cet égard à la doctrine et à la jurisprudence, qui tant avant l'arrêt prononcé par la Cour de cassation le 6 juin 2016, qu'après, considèrent que l'article 17 de la charte de l'assuré social doit prévaloir sur les articles 166, alinéa 2 et 167, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991²⁴, et ce, à peine de discrimination injustifiée et injustifiable ne fût-ce qu'entre un chômeur qui est victime d'une erreur de l'O.N.Em. et un chômeur qui est victime d'une faute ou

²³ C'est à tort et en vain à cet égard que la C.A.P.A.C. prétendrait se prévaloir d'une mauvaise communication entre ses différents services pour contester toute négligence fautive de sa part en l'espèce, dès lors que le dossier de Monsieur R fit l'objet, au sein même de la C.A.P.A.C., d'un examen particulier lors la réception de la carte C2 émise le 10 août 2015 par l'O.N.Em., ainsi que d'un traitement personnalisé sous la forme de l'annotation manuscrite de cette carte et de l'introduction d'une demande de rectification ; la prudence et la diligence auraient imposé qu'une vérification soit faite dans le même temps concernant les allocations payées à Monsieur R depuis sa déclaration de cohabitation et que des mesures soient prises pour que le paiement des compléments litigieux cessent à tout le moins dès la réception de la décision de rectification demandée.

²⁴ A tout le moins en ce qu'il est interprété – à tort selon le Tribunal – comme autorisant toujours la récupération des paiements indus effectués par erreur par les organismes de paiement ; cf. à ce propos : C.T. Liège, 6 décembre 2011, p. 13/15, avant-dernier alinéa.

d'une négligence de son organisme de paiement, alors même que leur situation est identique : ils ont tous deux perçus, à la suite d'une erreur, faute ou négligence commise par une institution de sécurité sociale, des allocations auxquelles ils n'avaient pas droit.

Cette discrimination serait du reste d'autant plus flagrante et incompréhensible en l'espèce, que Monsieur R a perçu des allocations indues du fait d'un concours d'erreurs et de fautes commises tant par l'O.N.Em. que par la C.A.P.A.C. ; comment justifier qu'il ne doive pas rembourser l'indu résultant des erreurs originaires de l'O.N.Em., mais qu'il doive rembourser celui qui résulte des fautes persistantes de la C.A.P.A.C. ?

V.4. En conclusion

47. A la suite des considérations qui précèdent, le Tribunal juge que c'est à tort et sans fondement que la C.A.P.A.C. a prétendu / prétend récupérer à la charge de Monsieur R les compléments au taux isolé qui lui ont été payés indûment pour les mois de décembre 2014 à avril 2015, dès lors que :

- d'une part, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 17 de la charte de l'assuré social et au point 2° du 1^{er} alinéa de l'article 149, § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, la décision de rectification prise par l'O.N.Em. le 18 septembre 2015 ne pouvait avoir aucun effet rétroactif, à défaut pour Monsieur R d'avoir su ou dû savoir qu'il n'avait pas droit à ces compléments et/ou de les avoir reçus et conservés de mauvaise foi au sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933, pour ce qui concerne les deux premiers compléments qui furent payés par la C.A.P.A.C. avant la décision de rectification,

- et que, d'autre part, c'est exclusivement en raison d'une négligence fautive de la C.A.P.A.C. que les trois derniers compléments litigieux ont été ensuite rejetés par l'O.N.Em., en manière telle que le 2^{ème} alinéa de l'article 167, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 s'oppose également comme tel à leur récupération, nonobstant le fait qu'il s'agisse de paiements indus.

Le Tribunal décide donc que Monsieur R ne doit pas rembourser les compléments litigieux à la C.A.P.A.C. et que les montants que celle-ci a déjà récupérés sous la forme de retenues sur ses allocations ultérieures doivent lui être restitués.

VI. DECISION DU TRIBUNAL – DISPOSITIF DU JUGEMENT

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme de l'Auditorat du travail,

1. Sur les demandes de Monsieur R

Déclare ces demandes recevables et fondées ;

En conséquence :

Dit pour droit n'y avoir lieu à aucune récupération des compléments au taux isolé qui ont été payés par la C.A.P.A.C. à Monsieur R pour les mois de décembre 2014 à avril 2015 ;

Et condamne la C.A.P.A.C. à rembourser à Monsieur R les montants déjà récupérés à concurrence d'un montant estimé à 1.195,37 € ;

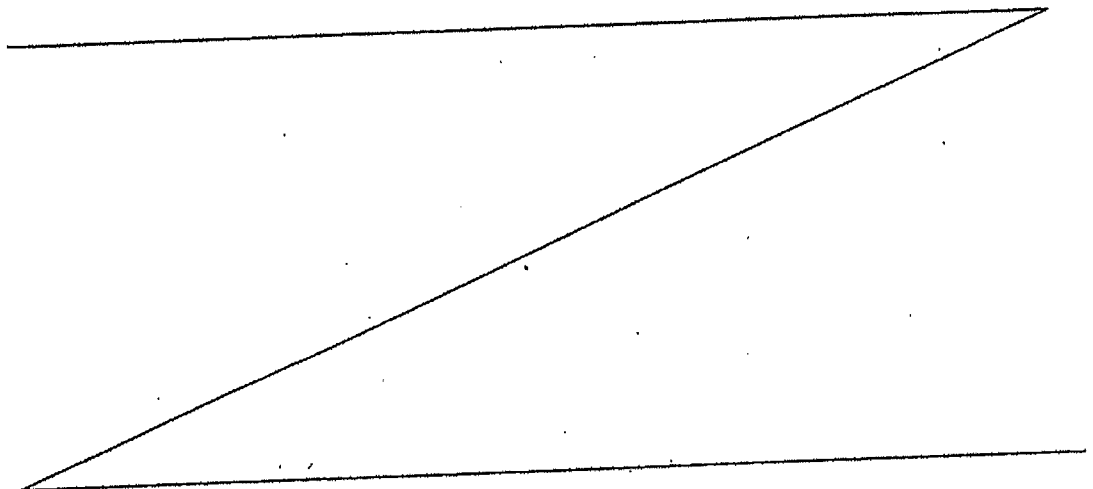
2. Sur la demande reconventionnelle de la C.A.P.A.C. :

Déclare cette demande recevable mais non fondée ;

En conséquence :

Déboute la C.A.P.A.C. de ses prétentions à l'égard de Monsieur R ;

Et condamne conjointement la C.A.P.A.C. et l'O.N.Em. aux dépens, liquidés par Monsieur R à 131,18 € correspondant à l'indemnité de procédure.



Ainsi jugé par la 17^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Mme Agnès THEUNISSEN,
Mme Huguette PIRLOT,
M. Xavier MULS,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du **23 FEV. 2018** à laquelle était présent :

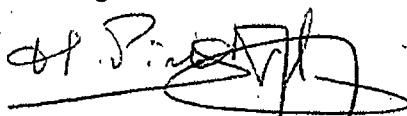
Mme Agnès THEUNISSEN, Juge,
assistée par Mme Mariline ARGANO, Greffier délégué.

Greffier,



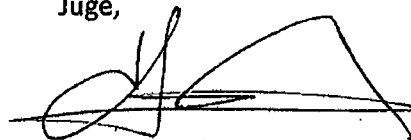
M. ARGANO

Juges sociaux



H. PIRLOT & X. MULS

Juge,



A. THEUNISSEN